

DE : Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

Le

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le gouvernement du Québec offre plusieurs incitatifs à l'aménagement durable du territoire forestier privé. Les 134 000 propriétaires forestiers du Québec peuvent bénéficier d'un soutien gouvernemental pour mettre en valeur leurs boisés, sous réserve de détenir un statut de producteur forestier reconnu en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF).

Deux principales mesures sont offertes aux 30 000 producteurs forestiers :

- le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP);
- le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus en vertu du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r.12.1) (le Règlement).

Le PAMVFP constitue un important levier gouvernemental pour la création de richesses en région et contribue à l'approvisionnement des usines de transformation du bois du Québec. Ce programme offre une aide financière et technique permettant la réalisation de travaux sylvicoles, l'acquisition et le transfert de connaissances, les activités liées à la certification forestière ainsi que la réalisation d'activités de concertation et d'orientation régionale. Le budget du PAMVFP s'élève à 28,9 M\$ par an. Les valeurs des activités admissibles au PAMVFP ont fait l'objet d'une enquête de coût en 2023.

Le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus est une mesure fiscale en vigueur depuis 1986. Il permet d'obtenir un remboursement annuel maximal de 85 % du montant des taxes foncières (municipales et scolaires) d'une propriété forestière dans la mesure où des dépenses d'aménagement forestier sont réalisées. En moyenne, cette mesure fiscale bénéficie annuellement à près de 8 000 producteurs forestiers et représente un remboursement d'environ 14 M\$ par année. Plus de 85 % de ces producteurs sont des particuliers en affaires.

Afin d'éviter un double paiement pour les mêmes activités sur une superficie donnée, les dépenses de mise en valeur déclarées en vertu du Règlement ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du PAMVFP.

En 2014, un Chantier sur l'efficacité des mesures en forêt privée a été mené afin d'optimiser les mesures de soutien et de stimuler ainsi l'aménagement des forêts privées et leur contribution à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Le rapport de ce chantier recommandait que les traitements visant la production de matière ligneuse

(préparation de terrain, reboisement, entretien, travaux commerciaux et non commerciaux) soient identiques entre le PAMVFP et le Règlement.

2- Raison d'être de l'intervention

En 2014, le gouvernement a bonifié la liste des travaux d'aménagement forestier admissibles et la valeur des dépenses associées sans toutefois uniformiser le contenu du Règlement avec celui du PAMVFP.

En 2016, le gouvernement a de nouveau modifié le Règlement en introduisant une formule d'indexation annuelle de la valeur des dépenses admissibles afin de tenir compte de la progression continue des coûts d'aménagement forestier au fil des ans. À l'époque, les autorités du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) avaient aussi confié au Bureau de mise en marché des bois (BMMB) le mandat d'établir une grille unique de taux des traitements sylvicoles applicables dans le cadre du PAMVFP. Les activités admissibles au PAMVFP ont aussi été révisées afin de tenir compte des principes de sylviculture présentés dans le Guide sylvicoles du Québec.

À l'automne 2019, un projet de révision du Règlement a débuté. À l'hiver 2019-2020, un groupe de travail a été mis sur pied avec les représentants de l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ), la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) ainsi que Groupements forestiers Québec (GFQ) afin de les consulter sur les modifications à apporter au Règlement. Les différentes consultations sur les modifications à apporter ont permis de mettre à jour la liste des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement à l'annexe 1 du Règlement et la formule d'indexation annuelle des valeurs. La possibilité d'utiliser, pour l'application du Règlement, les valeurs publiées annuellement par le BMMB pour les traitements sylvicoles admissibles pour le PAMVFP a aussi été évaluée.

En 2023, la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24) a modifié l'article 120 et le paragraphe 6 de l'article 173 de la LADTF afin de préciser que le BMMB peut évaluer tant la valeur des activités d'aménagement que celle des activités de protection des forêts et permettre l'utilisation de celles-ci pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

De plus, considérant que les valeurs des activités admissibles au PAMVFP ont fait l'objet d'une enquête de coût en 2023, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) considère qu'il est essentiel de mettre à jour le Règlement, afin d'assurer une cohérence avec les aides financières offertes dans le cadre du PAMVFP.

3- Objectifs poursuivis

Dans un souci d'harmonisation entre les valeurs des activités admissibles au PAMVFP et les valeurs des dépenses de mise en valeur admissibles au Règlement, il est nécessaire de modifier le Règlement afin de prescrire l'utilisation des valeurs calculées annuellement par le BMMB conformément à ce que permet l'habilitation réglementaire.

4- Proposition

Le projet de règlement propose de retirer la grille de valeur des dépenses de mise en valeur admissibles prévues à l'annexe 1 et de mettre à jour le mécanisme de calcul du montant total des dépenses de mise en valeur admissibles prévu à l'article 3 pour prescrire l'utilisation des valeurs calculées annuellement par le BMMB. La description de certaines dépenses de mise en valeur présente à l'annexe 1 a également été modifiée, notamment afin de préciser et d'uniformiser certains passages.

L'évaluation des valeurs par le BMMB est réalisée à partir d'une enquête comptable sur les coûts de la sylviculture en forêt privée et les taux de la grille sont indexés annuellement en fonction de l'évolution des indices de prix associés aux catégories de dépenses des traitements sylvicoles. La grille des valeurs à utiliser sera publiée sur le site Internet du BMMB, le 1^{er} avril de chaque année civile. Il est également proposé d'abroger le mécanisme d'indexation des valeurs prévu à l'article 5.1 puisque la méthode de calcul utilisé par le BMMB en inclut un. L'utilisation des valeurs calculées par le BMMB assurerait une harmonisation entre le PAMVFP et le RTF et reflèterait mieux les coûts de réalisation.

Par la même occasion, il est proposé de modifier l'article 2 du Règlement, lequel prévoit certaines conditions que doivent respecter les dépenses de mise en valeur réalisées pour être admissibles au remboursement des taxes foncières, de manière à s'assurer que les dépenses auront été réalisées dans le respect des lois et des règlements du Québec, incluant la réglementation municipale. En effet, actuellement, la condition prévue à cet article ne vise que la réglementation municipale. Or, la réalisation de certaines dépenses de mise en valeur est parfois assujettie à certains règlements provinciaux ou à certaines lois provinciales, comme par exemple, les activités de voirie forestière. Le rapport de l'ingénieur forestier devrait par ailleurs attester le respect de ces lois et règlements.

De plus, il est proposé, aux fins de concordance, de modifier le rapport de l'ingénieur forestier prévu à l'annexe 2 en ajustant la méthode de calcul telle que décrite à l'article 3 et d'apporter la précision de la réglementation qui doit être respectée. Il est aussi proposé de modifier la mise en page du rapport de l'ingénieur forestier afin d'éviter la saisie répétée des informations demandées.

5- Autres options

Cette modification réglementaire découle des travaux entamés en 2021 et de la modification législative. L'habilitation réglementaire permet maintenant que le gouvernement puisse déléguer au BMMB la définition des valeurs des dépenses de mise en valeur admissibles au Règlement.

Dans ces circonstances, il n'existe donc aucune autre option possible.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les entreprises

Le projet de règlement n'aurait aucun impact négatif sur les entreprises et n'entraînerait aucune charge administrative et financière supplémentaire pour celles-ci.

Incidences sur la clarté des informations présentées à la clientèle des producteurs forestiers

Une utilisation des valeurs des traitements de la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée du PAMVFP (à l'exception des dépenses du Règlement qui ne sont pas présentées dans la grille) permettrait de réduire la confusion entre les deux mesures de soutien disponibles pour les producteurs forestiers. Cela signifie que, d'une mesure de soutien à l'autre, les valeurs des traitements ou dépenses admissibles à une aide financière seraient déterminées selon des paramètres équivalents et en fonction des plus récentes études.

Incidences sur la valeur des dépenses admissibles

Le MRNF met à jour annuellement la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en s'appuyant sur des enquêtes de coûts récentes. L'utilisation des valeurs de cette grille permettrait d'offrir aux producteurs forestiers une aide adéquate afin de favoriser la réalisation de travaux.

Incidences sur les dépenses annuelles réclamées au Règlement

L'utilisation des valeurs de la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée pour les traitements similaires reflèterait mieux les coûts de réalisation.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

L'AETSQ, la FPFQ ainsi que GFQ avaient été consultés lors de l'élaboration de la modification en 2021. Dans ces circonstances, aucune autre consultation n'a été réalisée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de la nature technique des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. Le guide du producteur forestier et le guide de l'ingénieur forestier seront mis à jour. De plus, ces mesures ne nécessitent pas de suivi ou d'évaluation ni de reddition de comptes.

9- Implications financières

La proposition n'engendrera aucun coût particulier pour les producteurs forestiers ni pour les usines de transformation des bois. Elle n'entraînera pas non plus de dépenses spécifiques pour le MRNF. Concernant les impacts financiers pour l'État, ceux-ci sont estimés à marginaux, puisqu'il n'est pas prévu que les modifications entraînent un changement au taux d'utilisation de la mesure de remboursement des taxes foncières et puisque l'harmonisation dans les taux utilisés au Règlement n'entraîneront pas, ou peu, de changement par rapport à la situation actuelle.

10- Analyse comparative

Le MRNF n'a pas évalué la possibilité d'introduire un nouveau modèle de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers. L'utilisation d'un modèle similaire à celui utilisé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, soit le Programme de crédit de taxes foncières agricoles, impliquerait une révision de fonds du système en place. Cette révision se traduirait par des coûts importants.

La ministre des Ressources naturelles
et des Forêts,

MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA